



Marc BAECHÉL
Président du Groupe de
travail « Pensions » du
Comité des Représentants
du Personnel (CRP)



Evolution des Régimes de pensions dans les Organisations Coordonnées



Avertissement

- Cette présentation ne couvre que les principaux aspects du Régime de pensions coordonné (RPC)
- Pour les détails, il convient de se reporter
 - Au règlement
 - Aux instructions d'application qui précisent le règlement



La Coordination

- La Coordination est composée de 3 collèges principaux :
 - Le Comité de coordination sur les rémunérations (CCR) composé de représentants des Etats membres
 - Le Comité des représentants des Secrétaires généraux (CRSG)
 - Le Comité des représentants du personnel (CRP)



Les Organisations membres de la Coordination

- Le Conseil de l'Europe
- L'OTAN
- L'Agence Spatiale Européenne
- L'OCDE
- EUMETSAT
- Centre européen de prévisions météo à moyen terme
- Un grand nombre d'organisations internationales suivent les recommandations de la Coordination (barèmes, ...)



La Coordination (suite)

- Le Service international des rémunérations et pensions (SIRP) est un organe issu de la fusion de la Section Inter-Organisation (SIO) et de la Section commune d'administration des pensions (SCAP).
- Le SIRP assure le Secrétariat de la Coordination ainsi que l'administration des pensions.
- Le Comité d'administration des pensions des organisations coordonnées (CAPOC) est un sous-groupe technique issu du CRSG qui donne des avis techniques au CRSG sur les pensions.
- Le Groupe de travail pension du CRP prépare les dossiers liés aux pensions pour le CRP.



Le règlement

- Toute la réglementation est décrite dans :
 - Le règlement
 - Les instructions d'application qui précisent le règlement
 - Ces textes sont disponibles sur les Intranets ou auprès des Administrations
- Toute modification du règlement doit être approuvée par le CCR puis les Conseils



Procédure de révision du régime

1. Le SIRP, le CAPOC ou le CRP relève des anomalies ou des évolutions souhaitables.
2. Le CAPOC et le SIRP discutent de manière informelle des aspects techniques avec le GT Pension du CRP, qui fait rapport au CRP.
3. Le CAPOC transmet les dossiers au CRSG qui en discute avec le CRP.
4. Le CRSG transmet le dossier au CCR s'il s'agit de modifier des articles du règlement. Le CCR fait un rapport qui est transmis aux Conseils.



Principaux aspects du Régime de pensions coordonné



En cas de départ avant 10 ans : versement d'une allocation de départ

- Montant de l'allocation :
 - Contribution de l'agent majorée des intérêts composés au taux de 4 %
 - Augmenté de 1,5 mois de salaire par annuité
 - Eventuellement augmenté du tiers des sommes transférées majorées des intérêts composés au taux de 4 % au titre de l'article 12
- Mais plus aucun droit à pension !



Un régime à prestations définies

- Une pension simple à calculer : en général 2 % du dernier salaire par annuité (max : 70 %)
- Par exemple : avec 26 ans de carrière : la pension est de 52 % du dernier salaire de base
- Conditions : 10 ans de carrière minimum, être au moins un an dans le grade et un mois dans l'échelon



Minima de pension

- Le montant par annuité ne peut être inférieur à 4% du C1 échelon 1 (à comparer avec 2% du dernier salaire)
- Avec les minima, la pension peut être supérieure à 70 % mais au maximum égale au dernier salaire
- Ne sont pas concernés par les *minima* :
 - les agents de grade C6 éch. 8 et + (barème FR)
 - les agents de grade B4 éch. 8 et + (barème FR)



Pension anticipée (art. 8)

- L'agent peut bénéficier d'une pension anticipée dès l'âge de 50 ans moyennant bien sûr des abattements
- Les abattements sont « justes » (pour l'agent et pour le régime) car basés sur des coefficients actuariels
- Par exemple, un agent de 55 ans a un abattement de 23 % . Avec par exemple 25 annuités, sa pension est de $25 \times 2\% \times 77\% = 38,5\%$ de son dernier salaire



Allocations familiales pour pensionnés, invalides ou bénéficiaires d'une pension de survie

- Le pensionné peut bénéficier d'une
 - Allocation de foyer
 - Allocation pour enfant ou autre personne à charge
 - Allocation pour enfant handicapé
 - Indemnité d'éducation
- Voir règlement pour détails



Ajustement fiscal (art. 42)

- Le bénéficiaire d'une pension a droit à un ajustement égal à 50 % du montant dont il faudrait théoriquement majorer la pension pour qu'après déduction des impôts frappant l'ensemble, le solde corresponde au montant de la pension.
- Disposition en discussion au CCR en 2013-2014



Pension de survie et réversion

- Une pension est versée au conjoint d'un agent (survie) ou d'un pensionné décédé (réversion)
- Le taux est de 60 % de la pension que l'ex-agent avait ou aurait pu avoir
- La pension de survie ne peut pas être inférieure à 35 % du dernier salaire de l'agent, ni au salaire C1/1.
- La pension de survie peut être divisée entre plusieurs ex-conjoints et conjoint au prorata de la durée des mariages



Pension d'orphelin ou personne à charge

- Une pension d'orphelin est versée aux enfants qui étaient à la charge d'un agent ou d'un pensionné décédé
- Le montant est le plus élevé des deux montants suivants:
 - 40 % de la pension de survie
 - 20 % du salaire C1/1.
- Il existe aussi une pension pour autre personne à charge



Transferts de droits

- Il est possible dans certains cas de transférer des droits en dehors du RPC (rare car sans intérêt) ou vers le RPC (art 12) par conversion d'un capital en annuités.
- Il existe aussi des accords de transfert entre Etats ou autres Organisations internationales et le RPC
- Certains Etats reconnaissent les périodes travaillées dans les Organisations internationales (par ex. la France depuis peu)

Choix du barème de pension (pays)

- L'agent peut choisir le barème
 - du pays de dernière affectation
 - du pays dont lui ou son conjoint est ressortissant s'il s'y établit
 - du pays où il a été affecté au moins 5 ans s'il s'y établit
- Au décès de son conjoint, l'ancien agent peut choisir le barème
 - du pays dont lui ou son conjoint est ressortissant s'il s'y établit



Invalidité

- Le régime prévoit un système d'invalidité totale (un système d'invalidité partielle peut exister au niveau d'une Organisation)
- Le montant de la pension d'invalidité est égale à la pension d'ancienneté que l'agent aurait eu s'il était resté jusqu'à l'âge limite statutaire (65 ans en général). Le taux est de 70 % en cas de maladie professionnelle ou acte de bravoure.



Ajustement annuel des pensions

- Les pensions sont ajustées au même titre que les salaires conformément à la méthode d'ajustement salariale en vigueur
- On considère que les salaires augmentent plus vite que les prix sur une longue période
- Les régimes de pensions postérieurs sont généralement indexés sur l'inflation



Financement du régime

- Les agents paient une contribution qui est fixée de façon à représenter le coût, à long terme, du tiers des prestations.
- Le taux de contribution est calculé tous les 5 ans selon une méthode actuarielle.
- Le Conseil de l'Europe a demandé que le financement de ses agents passe de un tiers à 40 % (en discussion au CCR en 2013)



Etude actuarielle pour le taux de contribution des agents

- La méthode se base sur 4 paramètres:
 - L'évolution réelle (hors inflation) des salaires prévisibles.
 - L'évolution de la population des organisations
 - Le taux d'actualisation (basé sur le rendement réel des obligations d'Etat des 30 dernières années)
 - Les dernières tables de mortalité prospectives
- Le calcul est fait par les actuaires du SIRP tous les 5 ans sous le contrôle du CAPOC et du CRP



Les nouveaux Régimes de pensions (non coordonnés)



Le Nouveau Régime de Pension : le NRP

- En vigueur depuis 2002 à l'OCDE, 2003 au Conseil de l'Europe, 2010 à l'ESA et 2011 à Eumetsat.
- Basé sur le régime coordonné avec les différences suivantes :
 - Financement à 40 % par les agents, 60 % par les Etats
 - Age de départ en retraite 63 ans (vient de passer à 65 ans au Conseil de l'Europe)
 - Pensions ajustées sur l'inflation
 - Allocation de départ revue et simplifiée



Le 3ème Régime de pensions du Conseil de l'Europe

- Entré en vigueur le 01/04/2013 au Conseil de l'Europe.
- Basé sur le régime NRP avec les différences suivantes :
 - Financement à 45 % par les agents, 55 % par les Etats
 - Age de départ en retraite 65 ans
 - Taux d'accumulation 1,75 % par an (max 70% en 40 ans) au lieu de 2% dans les régimes précédents
 - Ajustement fiscal supprimé



Le nouveau Régime de pensions de l'OTAN

- Entré en vigueur en 2005 à l'OTAN.
- Fonds de pension à contributions définies
- Taux de contribution : 8%(base) à 13% agent, 12% OTAN
- L'agent choisit ses placements (fonds actions, obligations ou monétaires)
- Si départ avant 6 ans : restitution du capital
- Si départ après 6 ans : pension à 65 ans versée sous forme de capital ou rente (conversion du capital acquis par un assureur)
- Régime compliqué et où tout le risque repose sur l'agent



Questions / Réponses

